

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.495.1998.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL
DU DROIT DE LA MER, ADOPTÉ LE 23 MAI 1997 PAR LA SEPTIÈME
RÉUNION DES ÉTATS PARTIES DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982

RECTIFICATION DE L'ACCORD (VERSION FRANÇAISE) ET TRANSMISSION
DU PROCÈS-VERBAL CORRESPONDANT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.205.1998.TREATIES-2 en date du 3 juin 1998 concernant la proposition de corrections à apporter à l'original de l'Accord (version française) et aux exemplaires certifiés conformes, communique :

Au 1er septembre 1998, c'est-à-dire dans le délai de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune objection n'a été émise à l'égard de la proposition de corrections.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué lesdites corrections dans le texte original (version française) ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 7 octobre 1998

SJ

À l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



AGREEMENT ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA, ADOPTED ON 23 MAY 1997 AT THE SEVENTH MEETING OF THE STATES PARTIES TO THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA OF 10 DECEMBER 1982

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION OF THE ORIGINAL (FRENCH TEXT) OF THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Tribunal for the Law of the Sea, adopted on 23 May 1997 at the Seventh Meeting of the States Parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982,

WHEREAS it appears that in the original of the Agreement there is a lack of concordance between the original French and the correct other language versions of article 13(3) of the Agreement,

WHEREAS the corresponding proposed correction in the French has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.205.1998.TREATIES-2 of 3 June 1998,

WHEREAS at the end of a period of 90 days from the date of that communication, no objection had been notified,

HAS CAUSED the correction indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Agreement (French text), which correction also applies to the certified true copies of the Agreement established on 8 July 1997.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 25 September 1998.

ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, ADOPTÉ LE 23 MAI 1997 PAR LA SEPTIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL (TEXTE FRANÇAIS) DE L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté le 23 mai 1997 par la septième réunion des États Parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

CONSIDÉRANT que dans l'original de l'Accord apparaît un manque de concordance entre la version originale française et les autres versions linguistiques correctes du paragraphe 3 de l'article 13 de l'Accord,

CONSIDÉRANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.205.1998.TREATIES-2 du 3 juin 1998,

CONSIDÉRANT que dans le délai de 90 jours à compter de la date de cette communication, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans l'original dudit Accord (texte français) à la correction requise, telle qu'indiquée en annexe au procès-verbal, laquelle correction s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de l'Accord établis le 8 juillet 1997.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 25 septembre 1998.


Hans Corell

In article 13, paragraph 3, the last sentence should read:

"... ils jouissent des privilèges, immunités et facilités diplomatiques pendant la période durant laquelle ils y résident."